

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 36

N° 3609

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 3609

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la ligne 41 de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 245 117 000 »

le montant :

« 235 117 000 ».

II. – En conséquence, à la ligne 42 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 2, substituer au montant :

« 280 000 000 »

le montant :

« 270 000 000 ».

III. – En conséquence, à la ligne 71 de ladite dernière colonne dudit tableau dudit alinéa 2, substituer au montant :

« 156 399 000 »

le montant :

« 150 399 000 ».

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 3.

V. – En conséquence, supprimer l’alinéa 69.

VI. – En conséquence, supprimer l’alinéa 71.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ont recentré le périmètre des missions des chambres de commerce et d’industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l’artisanat (CMA) en transférant certaines de leurs compétences, notamment en matière de formation, à France compétences, aux opérateurs de compétences (OPCO) ou aux régions, ou à l’Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) s’agissant des démarches administratives d’entreprises. Or, le niveau des ressources publiques affectées aux CCI n’a pas été revu en conséquence.

Les rapports de l’Inspection générale des finances et de la Cour des comptes ont par ailleurs souligné à plusieurs reprises que les missions exercées par les CCI et les CMA en matière d’accompagnement des entreprises et financées par ces ressources recourent des activités financées par l’État via d’autres opérateurs, par les collectivités ou par des acteurs privés, appelant à rechercher des synergies.

Compte tenu des débats intervenus en première lecture, cet amendement vise à proposer une réduction alternative du plafond des différentes taxes affectées à CCI France et aux chambres régionales de métiers et de l’artisanat (CRMA) à hauteur d’un total de 39 millions d’euros par rapport à la loi de finances initiale pour 2025, contre 232 millions d’euros au sein du texte initial du projet de loi de finances pour 2026. Celui-ci proposait en effet une diminution de 175 millions d’euros du plafond des taxes affectées aux CCI et de 57 millions d’euros pour les CMA. Cet amendement propose une réduction ramenée à 20 millions d’euros des taxes affectées aux CCI et de 19 millions d’euros de celles aux CMA.

Ces taxes représentent une part minoritaire des ressources des CCI (29% en 2023) et des CMA (21% en 2023). Cette diminution de 39 millions d’euros n’est dès lors pas de nature à fragiliser la situation financière des chambres, dont les deux réseaux disposent d’un fonds de roulement et d’une trésorerie élevés, mais doit conduire à initier dès 2026 une transition de leur activité au profit de missions tarifées, un effort de mutualisation et d’adaptation de leur offre de services en priorisant celles dont la pertinence et l’efficacité sont positivement évaluées, en s’assurant de leur complémentarité avec l’offre des autres opérateurs de l’État.